

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1702148

SARL ATHIK AUBIERE

Mme Catherine Courret
Juge des référés

Ordonnance du 8 décembre 2017

54-035-02
D

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 novembre 2017, la SARL Athik Aubière, représentée par la SCP Coulombie-Gras-Cretin-Becquevort-Rosier-Soland, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du 15 novembre 2017, par lequel le maire de la commune d'Aubière l'a mise en demeure de procéder à la suppression de cinq enseignes sous un délai de quinze jours, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aubière une somme de 5000 euros HT en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence est remplie dès lors que l'arrêté litigieux entraînera des effets avant que la juridiction de céans n'ait le temps d'examiner son recours en annulation ; de même les conséquences pécuniaires de la mise à exécution de cet arrêté sont extrêmement importantes dès lors que l'astreinte est de 1000 euros par jour à compter de l'expiration d'un délai de quinze jours, somme qui revêt un caractère manifestement disproportionné et portera nécessairement atteinte à sa situation économique et financière ; il en ira de même s'il est procédé à la suppression des dispositifs qui sont prétendument illégaux qui constituent des éléments d'information nécessaires à la mise en service du « drive » du restaurant ; la priver d'une part de chiffre d'affaire qui sera généré par la vente à emporter au volant, qui est substantielle, préjudiciera gravement à la viabilité de la société exploitante ;

- de même il convient de prendre en compte les circonstances dans lesquelles s'inscrit l'acte attaqué, le maire de la commune s'opposant depuis plus de deux ans et demi au projet qu'elle porte ;

- il existe des moyens propres à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;

- cette décision est entachée de détournement de pouvoir dès lors que le maire de la commune nourrit à l'égard du projet en cause une hostilité vive et constante ; cet arrêté est manifestement pris dans le seul but de faire échec à l'exploitation du dispositif de vente au volant du restaurant Burger King ce qui n'est pas le but ou l'objet de la police administrative spéciale de l'affichage et de la publicité extérieure ; par conséquent l'autorité administrative exerce un de ses pouvoirs dans un but autre que celui en vue duquel il lui a été conféré ;

- il existe une erreur de qualification juridique en application des dispositions de l'article L. 581-3 du code de l'environnement dès lors que les dispositifs litigieux ne relèvent pas de la catégorie juridique des enseignes ; ces dispositifs ne sont en aucun cas visibles depuis la voie publique et n'ont pas vocation à indiquer la présence du restaurant aux automobilistes circulant sur cette voie ; ils n'ont pour seul objet que de présenter des informations aux clients du restaurant ayant pénétré dans l'enceinte du « drive » dont la voie d'accès ne saurait être regardée comme une voie de circulation ; dans ces conditions ces installations ne nécessitent en aucun cas l'obtention d'une autorisation au titre du code de l'environnement ; par conséquent l'arrêté litigieux se livre à une inexacte appréciation de la nature des dispositifs en cause.

Par un mémoire en défense, enregistré le 6 décembre 2017, la commune d'Aubière représentée par la SCP Teillot et associés conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3000 euros soit mise à la charge de la SARL Athik Aubière au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que :
- l'impératif de protection du cadre de vie doit être pris en considération dans l'appréciation de la condition d'urgence ;
- la réglementation sur les enseignes n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher le fonctionnement du restaurant Burger King qui est ouvert au public depuis quelques jours ; l'arrêté attaqué ne concerne que les enseignes ;
- la société requérante ne justifie d'aucune atteinte à sa situation personnelle ; elle invoque les conséquences pécuniaires de la mise à exécution de l'arrêté attaqué sans en justifier ; le fonctionnement du restaurant n'est pas mis à mal par cet arrêté ; la part du chiffre d'affaires généré par la vente à emporter n'est ni précisé ni établi et il n'est pas démontré que le démontage des enseignes irrégulières l'obligerait à cesser son activité ;
- la société requérante ne peut se prévaloir de l'urgence à obtenir une mesure en référé dès lors qu'elle a parfaitement connaissance de l'irrégularité des enseignes scellées au sol depuis plus de 19 mois ; un refus lui avait été opposé pour les enseignes scellées au sol à savoir les menus board par un arrêté du 20 avril 2016 qui n'a pas été contesté ; l'urgence doit être regardée comme la conséquence de sa négligence qui lui est ainsi imputable ;
- il n'existe aucun doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée ;
- le moyen tiré du détournement de pouvoir ne peut qu'être écarté en ce que le respect de la réglementation sur les enseignes est devenu un enjeu majeur pour la commune, l'unité foncière de la société requérante se trouve dans une zone de publicité restreinte 2 et il est constant que les dispositifs litigieux scellés au sol ne respectent ni l'article 9 du règlement local de publicité, ni la réglementation nationale particulièrement l'article R. 581-64 du code de l'environnement ; l'arrêté litigieux est parfaitement motivé au regard des dispositions du code de l'environnement et du règlement local de publicité ; dès lors que l'enseigne méconnaît le règlement de publicité le maire a l'obligation de mettre en œuvre la procédure de mise en demeure de faire cesser l'infraction telle qu'elle est prévue à l'article L. 581-27 du code de l'environnement ; dès lors que le maire est tenu de faire usage de ce pouvoir de police, le moyen tiré du détournement de pouvoir est inopérant ; la société requérante ne peut utilement soutenir que d'autres sociétés auraient procédé à l'implantation de dispositifs irréguliers ; le maire ne s'est

pas placé sur le terrain de la réglementation relative aux enseignes pour faire échec au drive ; la société requérante ne saurait valablement soutenir que l'arrêté attaqué vise exclusivement à empêcher l'exploitation du restaurant Burger King qui dispose d'une autorisation d'ouverture délivrée par le préfet du Puy-de-Dôme depuis le 12 octobre 2017, en outre le restaurant est ouvert au public ; il ne résulte pas des communiqués de presse que l'arrêté litigieux serait entaché de détournement de pouvoir ; la société requérante a implanté le 31 octobre dernier le mobilier litigieux engageant ainsi un bras de fer avec la commune ; le maire a agi dans un but d'intérêt général afin de veiller au respect de la réglementation du code de l'environnement et du règlement local de publicité ;

- l'arrêté attaqué n'est entaché d'aucune erreur dans la qualification juridique des faits conformément à l'article L. 581-3, les menus Board et l'auvent de la borne de commandes qui comportent le logo de Burger King sont des enseignes ;

- il n'est pas nécessaire de démontrer que cette image, inscription ou forme soit destinée à informer le public ou à attirer son attention ; la définition de l'enseigne est plus large et se distingue de la publicité par l'absence de conditions d'information du public ;

- ces menus Board sont parfaitement visibles de la voie publique ; la voie d'accès qui dessert non seulement le drive mais aussi le parking est une voie ouverte au public ; elle constitue donc une voie privée ouverte à la circulation publique.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;

- la requête enregistrée le 23 novembre 2017 sous le numéro 1702147 par laquelle la SARL Athik Aubière demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code de l'environnement ;

- l'arrêté du maire d'Aubière du 29 juin 2007 portant règlement local de la publicité et des enseignes ;

- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Courret pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Das Neves, greffière d'audience, Mme Courret a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Geoffret représentant la SARL Athik Aubière qui rappelle le contexte du présent litige ; il précise un élément nouveau qui est l'exploitation actuelle du restaurant et la constatation de son impact minime sur la circulation ; il fait valoir que la condition d'urgence est remplie dès lors que l'astreinte de 1000 euros par jour présente un caractère prohibitif et deviendra une somme très importante jusqu'au jugement au fond qui peut intervenir dans un délai d'une année et met en péril l'exploitation du restaurant ; la société requérante pensait que le litige était terminé alors que le maire de la commune ne prend pas acte des annulations de ses précédentes décisions défavorables ; il insiste sur le détournement de pouvoir, le maire ayant une hostilité personnelle à l'encontre de ce projet ce qui est avérée par des communiqués de presse ; le doute sérieux est constitué dès lors que les dispositifs litigieux ne sont pas des enseignes mais des mobiliers de drive ; l'autorisation qui leur a été délivrée porte sur des éléments qui n'ont pas été demandés ; ces dispositifs qui sont des mobiliers ne sont pas

visibles depuis la voie publique et ne renseignent pas sur son activité ; il produit un constat de huissier qui démontre que d'autres restaurants situés à proximité ont le même dispositif ;

- les observations de Me Maisonneuve représentant la commune d'Aubière qui reprend les termes de ses écritures ; qu'une autorisation a été délivrée à la société requérante pour les enseignes qui sont situées en façade mais non pour les enseignes qui sont scellées au sol ; que dans le cadre de la condition d'urgence il faut prendre en compte l'intérêt général de protection du cadre de vie ; de même cette décision n'empêche pas le fonctionnement du restaurant ; la société qui ne démontre pas les conséquences financières de l'arrêt litigieux peut se mettre en conformité ; le respect de la législation n'empêche pas le fonctionnement du restaurant ; le contentieux est donc généré par l'attitude de la société requérante ; ces dispositifs litigieux correspondent à la définition d'une enseigne ; la société n'a pas demandé sa régularisation alors que d'autres sociétés qui ont fait l'objet de mises en demeure dans le cadre du respect de la législation sur les enseignes ont régularisé leur situation.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré présentée pour la SARL Athik Aubière a été enregistrée le 7 décembre 2017.

Une note en délibéré présentée pour la commune d'Aubière a été enregistrée le 8 décembre 2017.

1. Considérant que la SARL Athik Aubière demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêt du 15 novembre 2017, par lequel le maire de la commune d'Aubière l'a mise en demeure de procéder à la suppression de cinq enseignes sous un délai de quinze jours ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à

caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

4. Considérant que pour justifier l'urgence d'une suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué la SARL Athik Aubière fait valoir que les conséquences financières de l'exécution de cet arrêté sont extrêmement importantes dès lors que l'astreinte demandée qui s'élève à 1000 euros par jour de retard est manifestement disproportionnée, qu'elle empêchera le bon fonctionnement des services du « drive » du restaurant et portera nécessairement atteinte à sa situation économique et financière ce qui préjudiciera gravement à sa viabilité ; que la société requérante soutient que cette décision, et alors que le maire de la commune a pris de nombreuses décisions qui ont toutes été annulées par le juge administratif ou retirées par l'autorité hiérarchique compétente afin de s'opposer à l'ouverture de son projet, s'analyse comme une nouvelle décision d'opposition prise sur le fondement de la police administrative spéciale de l'affichage et de la publicité extérieure ; qu'il résulte de l'instruction que, par l'arrêté du 15 novembre 2017 litigieux, le maire d'Aubière, a constaté que la société requérante avait installé au bénéfice de Burger King quatre menus board et un auvent borne de commande qui, selon lui, sont des dispositifs qui constituent des enseignes conformément à l'article L. 581-3 du code de l'environnement ; que cet arrêté qui mentionne qu'il avait été rappelé à la société requérante, par un arrêté précédent du 10 juillet 2017, qu'elle ne pouvait se voir délivrer une autorisation pour des dispositifs scellés au sol et que ces dispositifs constituaient une infraction aux dispositions des articles R. 581-58 à R. 581-65 du code de l'environnement, a prévu une astreinte de 200 euros par jour de retard et par dispositif en infraction à l'expiration d'un délai de quinze jours et, également, à l'expiration de ce même délai, l'exécution d'office de leur suppression et la remise en état des lieux ; que les dispositifs litigieux sont constitués d'une part, de quatre menus board qui présentent les menus proposés et d'autre part, d'un auvent borne de commande, qui permet de commander pour la partie « drive » du restaurant ; que l'exécution de ces mesures qui consistent à régler une amende de 1000 euros par jour en cas de maintien de ces dispositifs, et de les supprimer alors qu'ils sont indispensables au bon fonctionnement du « drive » du restaurant, eu égard à ses impacts financiers sur l'exploitation de l'établissement, doit être regardée comme étant susceptible de porter une atteinte grave et immédiate aux intérêts de la société requérante ; que contrairement à ce que soutient la commune d'Aubière, en l'espèce, il n'existe aucun intérêt qui s'attacherait à un intérêt général tenant au respect de la réglementation du code de l'environnement relatif à la protection du cadre de vie ; que la société intéressée conteste l'assimilation des dispositifs litigieux à des enseignes soumises à la législation du code de l'environnement ; qu'ainsi, dans ces circonstances, et même si l'exécution de l'arrêté litigieux n'a pas pour conséquence d'empêcher l'ensemble de l'activité du restaurant « Burger King », la SARL Athik Aubière doit être regardée comme justifiant de l'existence d'une situation d'urgence ;

5. Considérant que le moyen tiré de l'erreur de qualification juridique des faits pour l'application de l'article L. 581-3 du code de l'environnement et celui tiré du détournement de pouvoir sont de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SARL Athik Aubière est fondée à demander la suspension de l'exécution de l'arrêté du 15 novembre 2017 du maire de la commune d'Aubière ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la SARL Athik Aubière qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Aubière demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune d'Aubière une somme de 1000 euros au titre des frais exposés par la SARL Athik Aubière et non compris dans les dépens ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 15 novembre 2017 du maire de la commune d'Aubière est suspendue.

Article 2 : La commune d'Aubière versera à la SARL Athik Aubière, la somme de 1000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Aubière présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Athik Aubière et à la commune d'Aubière.

Fait à Clermont-Ferrand, le 8 décembre 2017.

Le juge des référés,

Catherine Courret

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La Greffière,